

PRÉFECTURE  
DE LA  
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

24 016 - PÉRIGUEUX CEDEX

SERVICE DE COORDINATION  
ET D'ACTION ECONOMIQUE

BUREAU DÉPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA QUALITÉ DE LA VIE

800092

A R R E T E

autorisant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de CERCLES.

LE PREFET de la DORDOGNE

Vu le Code Minier et notamment son article 106 modifié par la loi n°70-1 du 2 Janvier 1970,

Vu le décret n°71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci, et notamment son article 17,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 Juillet 1974 autorisant M. JOUBERT Edmond à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit "Claud du Peyrissou" sur le territoire de la commune de CERCLES,

Vu la demande présentée le 16 Novembre 1979 et enregistrée le 20 Novembre 1979 par laquelle M. Claude JOUBERT, domicilié à CERCLES, sollicite l'autorisation d'exploiter ladite carrière,

Vu l'acte de cession du droit d'exploitation de la carrière établi par M. JOUBERT Edmond au profit de M. JOUBERT Claude,

Vu le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie Aquitaine - Poitou-Charentes,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la DORDOGNE,

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. JOUBERT Claude, domicilié à CERCLES, est autorisé à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune de CERCLES, au lieu-dit "Claud du Peyrissou", dont l'exploitation a été précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 16 Juillet 1974 au bénéfice de M. JOUBERT Edmond.

.../...

ARTICLE 2 - Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les n°944, 951 et 953, section B.

La superficie globale approximative s'élève à  
1 ha 90 a.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) La hauteur dépilée ne dépassera pas 6 m compte tenu d'une épaisseur d'environ 1 m de terres de recouvrement.

b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En bordure des propriétés voisines, l'espace entre le bord supérieur des fouilles et la limite de propriété devra permettre l'implantation et l'entretien de cette clôture.

En bordure du domaine public, des constructions privées et des murs de clôture, la distance à respecter est celle prévue par l'article 12 du décret n°72-645 du 4 Juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière

d) Les eaux usées en provenance du chantier ne devront pas contenir plus de 30 mg/l de matières en suspension à leur point de déversement en milieu naturel.

e) Les terres de recouvrement seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être réutilisées comme il est indiqué ci-après :

.../...

- le bénéficiaire de l'autorisation procédera en cours et en fin d'exploitation au régalaqe des déchets de l'exploitation sur le plancher de la carrière. Les flots délaissés seront arasés.

- les terres de recouvrement seront ensuite réparties de façon uniforme sur toute la surface et plantées d'espèces végétales appropriées.

Les parois de l'excavation seront aménagées de manière à présenter toutes garanties de stabilité et soigneusement purgées de tout élément en équilibre instable.

En cours d'exploitation, la surface en attente de remise en état ne devra jamais dépasser 5 000 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra aviser M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie à BORDEAUX chaque fois qu'une remise en état partielle aura été effectuée et en fin d'exploitation après la remise en état complète des parcelles qui devra être entièrement réalisée au plus tard quatre mois après la fin des travaux d'extraction.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de CERCLES qui avisera le service intéressé de la Préfecture, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 7 - L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de CERCLES qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la commune.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département .

ARTICLE 10 - MM. le Secrétaire Général de la DORDOGNE,  
le Maire de la commune de CERCLES,  
le Directeur Départemental de l'EQUIPEMENT,  
le Directeur Départemental de l'AGRICULTURE,  
l'Architecte Départemental des Bâtiments de FRANCE,  
le Directeur Interdépartemental de l'Industrie  
AQUITAINE - POITOU-CHARENTES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERIGUEUX, le 14 JANV. 1980

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,  
M. R. : Pierre RICOU



Pour ampliation  
Pour le Préfet,  
Le Délégué

*P. Ricou*